UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance - Action

Direction des affaires juridiques et générales

Arrêté n°2026-07-FA

Portant fermeture temporaire des sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-6 et R. 712-8 ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2026 par laquelle Monsieur Pierre WOLKENSTEIN a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu les informations et signalements portés à la connaissance de la présidence de l'Université concernant les incidents, occupations et actions de blocage affectant plusieurs implantations de l'établissement ;

Vu les appels à la mobilisation nationale du mardi 17 novembre 2026 ainsi que les communiqués annonçant l'organisation de manifestations et de rassemblements à Créteil, notamment aux abords et au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 712-2 et R. 712-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge ; qu'en application des articles R. 712-6 et R. 712-8 du même code, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le mardi 17 novembre 2026 fait l'objet d'appels à une journée nationale de grève et de mobilisation, relayés par plusieurs organisations syndicales, étudiantes et lycéennes ; que cette journée intervient dans un contexte de mobilisation sociale soutenue et de tensions persistantes affectant depuis plusieurs semaines plusieurs établissements d'enseignement secondaire et supérieur, notamment dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que plusieurs organisations syndicales et collectifs mobilisés ont expressément appelé à l'organisation d'une manifestation à Créteil le mardi 17 novembre 2026, dont le départ est fixé à 10 heures devant le lycée Gutenberg, situé au 16 rue Saussure, et dont le parcours annoncé doit notamment passer par les lycées Saint-Exupéry et Léon Blum, l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne et la préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que les communiqués diffusés par les organisateurs appellent les étudiants, les lycéens, les personnels et, plus largement, les participants à cette mobilisation à converger vers l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ; qu'un rassemblement et une assemblée générale sont expressément annoncés à 12 heures à l'UPEC, avant un départ collectif vers une manifestation organisée à Paris ; que l'Université constitue ainsi un point de convergence identifié et un lieu de rassemblement annoncé dans le cadre de cette journée de mobilisation ;

Considérant que cette convergence annoncée vers l'Université est susceptible d'entraîner une concentration importante de personnes aux abords immédiats et au sein des enceintes universitaires, des difficultés d'accès et de circulation ainsi que des perturbations des conditions normales d'entrée et de sortie des bâtiments ; que ces risques doivent être appréciés au regard des incidents et difficultés de sécurisation constatés au cours des dernières semaines ;

Considérant que cette nouvelle journée de mobilisation intervient alors que l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne connaît, depuis le début du mois de novembre 2026, une dégradation significative des conditions de sécurité sur plusieurs de ses implantations, caractérisée notamment par la multiplication des actions de blocage, la persistance d'occupations de locaux universitaires, des restrictions d'accès aux bâtiments ainsi que des tensions entre personnes favorables et opposées à ces actions ;

Considérant que, depuis le 2 novembre 2026, plusieurs locaux du campus Centre, notamment les amphithéâtres du bâtiment 2 et leurs espaces attenants, ont fait l'objet d'occupations prolongées, y compris en dehors des horaires habituels d'ouverture ; que ces occupations se sont accompagnées de l'installation de matériels et d'équipements dans les espaces de circulation et d'accès, soulevant des préoccupations particulières au regard de la surveillance des locaux, de la prévention des risques d'incendie, des possibilités d'évacuation et de l'intervention des services de secours ;

Considérant que, malgré les mesures prises par l'établissement et les demandes de libération des locaux, ces occupations et les difficultés de sécurisation qui en résultent ont persisté, nécessitant notamment une intervention des forces de l'ordre le jeudi 12 novembre 2026 afin de procéder à l'évacuation des espaces universitaires occupés ;

Considérant que, quelques heures après cette évacuation, un groupe estimé à plusieurs dizaines de personnes s'est de nouveau introduit sans autorisation dans les locaux du campus Centre ; que les informations recueillies auprès des services de sécurité de l'Université font état d'un accès forcé par une porte située au niveau du parking du bâtiment I, ainsi que du forçage de plusieurs dispositifs de fermeture et de bousculades d'agents chargés de la sûreté qui tentaient de prévenir cette nouvelle intrusion ;

Considérant que ces faits, survenus immédiatement après une opération d'évacuation, témoignent des difficultés particulières rencontrées par l'établissement pour assurer durablement la sécurisation de ses locaux et prévenir de nouvelles introductions non autorisées ; qu'ils ont conduit l'Université à déposer plainte et à procéder à un signalement auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant que des obstructions d'issues de secours et de voies de circulation ont également été signalées sur le campus Centre, notamment dans les secteurs concernés par les occupations ; que la persistance de telles obstructions constitue un risque particulièrement sérieux pour la sécurité des personnes, dès lors qu'elle est susceptible de compromettre les conditions normales d'évacuation des bâtiments et les possibilités d'intervention rapide des services de secours ;

Considérant que les exigences de sécurité incendie et d'évacuation revêtent une importance particulière dans des bâtiments universitaires accueillant quotidiennement un nombre important d'étudiants, de personnels et de tiers ; que la présence d'obstacles sur les voies d'évacuation, conjuguée à l'organisation annoncée de rassemblements susceptibles d'augmenter significativement l'affluence sur le campus Centre, est de nature à accroître les risques en cas d'incident, de mouvement de foule ou de nécessité d'évacuation d'urgence ;

Considérant que, le lundi 16 novembre 2026, le site de Saint-Denis, accueillant notamment des activités de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ), a été affecté par une succession d'incidents particulièrement préoccupants ; que les informations transmises à la présidence de l'Université font état de dix évacuations signalées au cours de cette journée ainsi que de tirs d'engins pyrotechniques de type mortier à l'intérieur du bâtiment, notamment dans les étages et au niveau du deuxième étage partagé avec le lycée ;

Considérant que ces incidents sont survenus dans un contexte de retour des lycéens dans l'établissement, après une période de stage au cours de la semaine précédente ; que la présence simultanée de publics lycéens et universitaires dans des locaux partagés accroît les difficultés de sécurisation et les risques pour l'intégrité physique des personnes, notamment en cas de mouvements de foule, de départ de feu ou de nécessité d'évacuation d'urgence ;

Considérant que la gravité de la situation a conduit le proviseur du lycée à solliciter l'intervention des forces de l'ordre ; que, malgré l'action des agents de sécurité présents sur place, qui a permis de limiter les conséquences des incidents signalés, les conditions de sécurité n'ont pas permis le maintien des activités universitaires ; que les locaux occupés par l'INSPÉ ont ainsi fait l'objet d'une évacuation complète et que les personnels ont été invités à regagner leur domicile ;

Considérant que la répétition des évacuations, les tirs d'engins pyrotechniques à l'intérieur du bâtiment, les difficultés de sécurisation des espaces partagés et la nécessité d'interrompre les activités universitaires témoignent de risques graves et actuels pour la sécurité des étudiants, des personnels et des tiers ; que ces circonstances, survenues à la veille de la journée nationale de mobilisation du 17 novembre 2026, ne permettent pas de garantir, dans des conditions satisfaisantes, la reprise des activités en présentiel sur le site universitaire de Saint-Denis ;

Considérant que les informations et signalements portés à la connaissance de la présidence de l'Université font également état de tensions entre étudiants favorables et opposés aux blocages, d'altercations, de difficultés d'accès aux enseignements ainsi que de situations d'intimidation ou de confrontation ; que ces circonstances appellent une vigilance renforcée quant à la protection de l'intégrité physique des étudiants, des personnels et des tiers ;

Considérant que la journée du mardi 17 novembre 2026 présente des caractéristiques particulières tenant à la concomitance d'un appel national à la mobilisation, de l'organisation d'une manifestation locale convergeant vers l'Université, d'un rassemblement expressément annoncé sur le campus Centre et de la persistance de difficultés de sécurisation constatées dans les locaux universitaires ; qu'elle intervient également au lendemain d'incidents graves survenus sur le site universitaire de Saint-Denis ;

Considérant que la présence annoncée de manifestants aux abords et au sein du campus Centre, dans un contexte marqué par de précédentes occupations et introductions non autorisées, est susceptible d'entraîner de nouvelles difficultés de contrôle des accès, des entraves à la circulation des personnes et des risques de confrontation ; que ces circonstances sont de nature à compromettre les conditions normales de sécurité nécessaires à l'accueil des étudiants et des personnels ;

Considérant que le maintien de l'ouverture des bâtiments universitaires du campus Centre pendant les rassemblements annoncés est susceptible, au regard des difficultés précédemment rencontrées et des risques identifiés, de rendre plus complexe le contrôle des accès et la surveillance des locaux ; que cette situation peut limiter l'efficacité des dispositifs de prévention et compliquer la mise en œuvre des mesures nécessaires à la sécurité des personnes et à leur évacuation en cas d'urgence ;

Considérant que la répétition des actions de blocage, la persistance des occupations, les difficultés rencontrées lors des opérations de sécurisation, les incidents matériels signalés et les risques liés aux entraves aux issues de secours imposent une appréciation particulièrement attentive des conditions dans lesquelles le campus Centre peut accueillir ses usagers et personnels en toute sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Université, dans l'exercice de ses pouvoirs de maintien de l'ordre, de prévenir la survenance de nouveaux incidents et de prendre les mesures nécessaires à la protection des étudiants, des personnels et des tiers, notamment face aux risques d'affrontements, de dégradations, d'entraves aux accès et de difficultés d'évacuation des locaux ;

Considérant que les libertés d'expression, de réunion, de manifestation et d'exercice du droit de grève doivent être respectées ; que leur exercice doit être concilié avec les exigences de sécurité des personnes et des biens, la préservation des voies d'évacuation et l'accès des services de secours aux enceintes universitaires ;

Considérant que la présente mesure n'a pas pour objet d'interdire l'expression de revendications ou la participation aux mobilisations annoncées, mais vise exclusivement à prévenir les risques pour l'ordre et la sécurité résultant des circonstances particulières constatées sur les deux implantations concernées ;

Considérant que les circonstances propres à la journée du mardi 17 novembre 2026, caractérisées notamment par l'organisation d'une manifestation convergeant vers l'Université, la tenue annoncée d'un rassemblement sur le campus Centre, les difficultés persistantes de sécurisation de ses bâtiments et les incidents survenus le 16 novembre 2026 sur le site de Saint-Denis, justifient une nouvelle appréciation des risques et des mesures de sécurité nécessaires, distincte de celle ayant motivé les précédents arrêtés de fermeture ;

Considérant que les risques identifiés présentent un caractère particulièrement marqué sur le campus Centre, compte tenu des occupations prolongées, des difficultés persistantes de sécurisation des locaux, des entraves signalées aux issues de secours et de la convergence annoncée de manifestants vers l'Université le 17 novembre 2026 ; qu'ils présentent également une gravité particulière sur le site universitaire de Saint-Denis, en raison de la succession d'évacuations, des tirs d'engins pyrotechniques survenus le 16 novembre 2026 et de la nécessité de procéder à l'évacuation complète des espaces occupés par l'INSPÉ ;

Considérant que, compte tenu de la multiplication des incidents précédemment constatés sur le campus Centre, des difficultés persistantes de contrôle des accès et des risques liés à l'obstruction des voies d'évacuation, les dispositifs ordinaires de prévention, de surveillance et de sécurisation apparaissent insuffisants pour garantir la sécurité des personnes et des biens pendant les rassemblements annoncés ; que, sur le site universitaire de Saint-Denis, la répétition des évacuations et la gravité des incidents survenus le 16 novembre 2026 démontrent également les limites des dispositifs habituels de sécurisation ;

Considérant que les risques identifiés sur ces deux implantations ne peuvent être suffisamment prévenus par les seules mesures ordinaires de surveillance, de contrôle des accès et d'organisation des activités ; qu'une fermeture temporaire de ces locaux apparaît dès lors nécessaire pour assurer la protection des personnes et des biens dans les circonstances particulières constatées ;

Considérant que ces circonstances justifient de limiter la mesure de fermeture au campus Centre et aux locaux universitaires de Saint-Denis placés sous la responsabilité du Président de l'Université, sans l'étendre aux autres implantations de l'établissement, pour lesquelles les risques actuellement identifiés ne justifient pas une mesure de même nature ;

Considérant qu'au regard de cette situation exceptionnelle, des difficultés rencontrées pour garantir la sécurisation durable des locaux du campus Centre et du site universitaire de Saint-Denis et des risques particuliers identifiés sur ces deux implantations, leur fermeture temporaire apparaît nécessaire afin de prévenir les troubles à l'ordre et à la sécurité, de préserver la sécurité des personnes et des biens et de permettre une organisation adaptée des dispositifs de sécurité de l'établissement ;

Considérant que cette mesure présente un caractère strictement exceptionnel et préventif ; qu'elle est limitée à la période du **mardi 17 novembre 2026 à 7 heures au mercredi 18 novembre 2026 à 7 heures,** correspondant à la journée de mobilisation annoncée et aux opérations nécessaires à la sécurisation des sites et à la préparation de leur réouverture ;

Considérant que cette fermeture temporaire est assortie des dérogations indispensables au maintien des activités essentielles, notamment celles nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, au fonctionnement des installations et équipements indispensables ainsi qu'à la poursuite des activités ne pouvant être interrompues ; qu'elle est accompagnée, lorsque cela est possible, de modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité du service public universitaire ;

Considérant que la nécessité de maintenir cette mesure fera l'objet d'une appréciation continue au regard de l'évolution de la situation et qu'elle pourra être levée, en tout ou partie, avant son terme dès lors que les circonstances ayant justifié son adoption auront cessé ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, la fermeture temporaire et ciblée du campus Centre de Créteil et des locaux universitaires de Saint-Denis, pour une durée strictement limitée, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux exigences de maintien de l'ordre et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire du campus Centre et du site universitaire de Saint-Denis

À compter du **mardi 17 novembre 2026 à 7 h 00 et jusqu'au mercredi 18 novembre 2026 à 7 h 00**, les enceintes, bâtiments, locaux et accès du campus Centre de Créteil et du site universitaire de Saint-Denis relevant de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne font l'objet d'une fermeture temporaire.

Cette fermeture s'applique à l'ensemble des bâtiments et équipements situés dans le périmètre de ces deux implantations, y compris les bibliothèques universitaires.

Pendant cette période, l'accès aux enceintes, bâtiments et locaux concernés est interdit au public, aux usagers et aux personnels, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La présente mesure s'applique exclusivement aux enceintes et locaux placés sous la responsabilité du Président de l'Université, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Sous réserve de l'évolution de la situation, la réouverture des sites concernés interviendra à compter du mercredi 18 novembre 2026 à 7 h 00, la reprise effective des activités en présentiel s'effectuant selon les horaires habituels et les consignes communiquées par l'établissement.

Article 2 – Dérogations à la fermeture

Par dérogation à l'article 1er, demeurent autorisés à accéder aux enceintes et locaux concernés, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- les personnels chargés de la sécurité, de la sûreté et de la surveillance des sites ;
- les services de secours et les forces de sécurité ;
- les personnels dont la présence est indispensable à la sécurité des personnes et des biens ou au maintien en fonctionnement des installations, équipements, réseaux et systèmes essentiels ;
- les personnels dont la présence est strictement nécessaire à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues, notamment certaines activités de recherche, de maintenance ou de soins aux animaux ;
- les personnels et usagers dont la présence est indispensable au déroulement d'examens ou d'épreuves expressément maintenus, lorsque les conditions de sécurité permettent leur organisation ;
- les entreprises et prestataires dont l'intervention présente un caractère indispensable ou ne peut être différée ;
- toute personne expressément autorisée par le Président de l'Université ou la Directrice générale des services en raison d'une nécessité impérieuse de service.

Les accès autorisés en application du présent article s'effectuent dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes concernées.

Les responsables des sites, en lien avec les services compétents de l'établissement, prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des locaux, préserver les voies d'évacuation et garantir l'accès des services de secours.

Article 3 – Organisation des enseignements et des activités pédagogiques

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les enseignements et activités pédagogiques nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont suspendus.

Lorsque leur nature et les conditions matérielles le permettent, les enseignements et activités pédagogiques peuvent être assurés à distance afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur, dans le respect des règles applicables aux formations concernées.

Les examens, soutenances, réunions, manifestations et autres activités nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont, selon les possibilités, organisés à distance, déplacés ou reportés.

Par dérogation, les examens et épreuves expressément maintenus dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent se dérouler en présentiel, sous réserve de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la sécurité des participants.

Les responsables des composantes et des formations veillent à assurer l'information des étudiants et des personnels concernés sur les modalités d'organisation et de continuité des activités pédagogiques pendant la période de fermeture.

Article 4 – Organisation du travail et continuité des activités

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1er, les personnels qui y exercent leurs fonctions accomplissent leurs missions à distance lorsque la nature de leurs activités et les conditions matérielles de leur exercice le permettent, conformément aux règles applicables.

Lorsque l'exercice des missions à distance n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents, dans le respect des nécessités de service, des règles applicables et des exigences de sécurité.

Les modalités d'organisation du travail ainsi que les mesures nécessaires à la continuité des activités essentielles sont précisées, en tant que de besoin, par la Direction générale des services.

Les responsables des composantes et des services veillent à la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection des personnels, à la préservation des installations et au maintien des missions indispensables de l'établissement.

Article 5 – Réexamen des mesures

La nécessité de maintenir les mesures prévues par le présent arrêté fait l'objet d'une appréciation continue au regard de l'évolution de la situation et des risques pour l'ordre et la sécurité.

Ces mesures peuvent être levées, en tout ou partie, avant leur terme dès lors que les circonstances ayant justifié leur adoption ont cessé.

Toute prolongation au-delà du mercredi 18 novembre 2026 à 7 h 00 fait, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle décision prise après réexamen circonstancié de la situation.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 17 novembre 2026 à 7 h 00, sous réserve de sa publication préalable.

Il est porté sans délai à la connaissance des personnels et des usagers de l'Université par tout moyen approprié.

Article 7 – Information des autorités et des instances universitaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités, est immédiatement informé de la présente décision.

Le Conseil d'administration, le Conseil académique ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux de l'Université sont également informés des mesures prises.

Article 8 – Exécution

La Directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes ainsi que les directrices et directeurs de services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2026

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Pierre WOLKENSTEIN